



DIRECTION OPERATIONNELLE DE L'IMMOBILIER
POLE URBANISME RÉGLEMENTAIRE
☎ 03.21.69.86.86
Affaire suivie par Annick CLAUS

NOMENCLATURE : 8-8-5

AUTORISATION PREALABLE

D'ENSEIGNES

DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE

LA COMMUNE DE LENS

ARRETE n° 2025 - 0616

CADRE 1 – AUTORISATION PREALABLE déposée le 12/02/2025

Demandeur : TASTY ASIAN SARL

Représentée par : Monsieur HU Pingguo

Enseigne : « TASTY ASIAN »

Demeurant à : 37 rue de la GARE – 62 300 LENS

Sur un terrain sis à LENS 37 rue de la GARE

CADRE 2 – AUTORISATION PREALABLE

Dossier _____ AP 062 498 25 0010

Objet de la demande : Nouvelle enseigne

Le Maire de la Ville de LENS,

Vu la demande d'autorisation préalable susvisée (cadres 1 et 2) et les documents annexés à la demande,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-1 et suivants ainsi que les articles R.581-1 et suivants,

Vu l'arrêté n°2020-1128 du 12 juin 2020 portant délégations de signature,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 19/06/2024 approuvant le Règlement Local de Publicité (RLP),

Vu le règlement de la zone ZE1 du RLP,

Vu le courrier de demande de pièces complémentaires en date du 19/02/2025, présenté au pétitionnaire le 24/02/2025,

Vu les pièces complémentaires reçues en Mairie le 19/03/2025,

Vu l'accord avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 12/03/2025,

Considérant que le projet est situé dans le périmètre des abords du monument historique (GARE de LENS), les articles L.581-8 et L581-18 du code de l'environnement et les articles L621-30, L621-32 et L632-2 du code du patrimoine sont applicables ;

Considérant que ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou de ses abords, mais qu'il peut y être remédié, **l'architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions**. Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations reprises dans l'avis ci-joint ;

Considérant que l'article 1 de la zone ZE1 dispose que : « *Lorsque les enseignes parallèles à la façade figurent sur deux lignes, maximum : La première ligne constitue l'enseigne principale et doit être constituée d'inscriptions, formes ou images découpées (disposées sur entretoises ou taquets) d'une hauteur ou d'un diamètre (dans le cas d'un cercle) maximale de 40 centimètres* » ;

Considérant en l'espèce que le projet prévoit la pose d'une enseigne parallèle à la façade constituée d'inscriptions non découpées et non disposées sur entretoises pour la 1^{ère} ligne ;

Considérant dès lors que le projet ne respecte pas le règlement de la zone ZE1 du Règlement Local de Publicité ;

ARRETE

- Article 1 -

Les travaux décrits dans le dossier joint à la demande peuvent être entrepris sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

- Article 2 –

En application de l'article 1 de la zone ZE1 du Règlement Local de Publicité, la première ligne devra être constituée de lettres découpées disposées sur taquets ou entretoises ;

Conformément à l'accord avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France, « le numéro de téléphone sera à retirer du projet, il ne constitue pas un élément de l'enseigne ; il pourra être disposé en vitrophanie intérieure sur la porte d'entrée. ».

- Article 3 –

Il vous est rappelé que la présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant sans indemnité sur simple injonction de l'administration. Conformément à l'article R.581-55 du Code de l'environnement, les enseignes seront supprimées par la personne exerçant l'activité signalée et les lieux seront remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elles présentent un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

- Article 4 –

Il est en outre bien entendu que vous demeurez entièrement responsable des accidents pouvant survenir du fait de l'existence de cette enseigne.

- Article 5 –

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat.

Fait à LENS, le 07 AVR. 2025



POUR LE MAIRE,
L'AGENT DELEGUE,
Xavier HOUIX

Directeur Délégué à l'Aménagement
et au Développement de la Ville

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "Télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Au préalable, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé auprès de M. le Maire de la commune de Lens, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. L'exercice du recours gracieux suspend le délai d'introduction du recours contentieux auprès du Tribunal Administratif.